



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Etude

ETUDE-20080710-01

Relative à

l'application du coefficient multiplicateur, prévu à l'article 17, § 3 (nouveau) de l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, à la biométhanisation de boues d'épuration

Etablie en application de l'article 30bis, § 2, deuxième alinéa, 2°, de l'ordonnance électricité.

10 juillet 2008

Table des matières

0	Objet de l'étude	3
1	Contexte juridique de cette étude	3
2	Motivations	4
3	Analyse et développement.....	5
3.1	Notions de déchets organiques et boues d'épuration comme « <i>Sources d'Énergie Renouvelables</i> ».....	5
3.2	Problèmes liés aux aides d'état soulevés par l'allocation du coefficient multiplicateur de cinq à la biométhanisation de boues d'épuration.....	7
3.3	La valorisation des déchets organiques et boues d'épuration dans le cadre de la gestion des déchets.....	9
4	Conclusions	13

0 Objet de l'étude

La présente étude a pour objet de déterminer si des installations de biométhanisation qui produisent de l'électricité à partir de boues d'épuration peuvent bénéficier, pour le nombre de certificats verts qui leur sont octroyés, de l'application du coefficient multiplicateur de cinq, prévu à l'article 17, § 3 (nouveau) de l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité¹.

I Contexte juridique de cette étude

L'article 17, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004² prévoit que :

« [u]n coefficient multiplicateur de 5 est appliqué au nombre de certificats verts octroyés conformément au § 1^{er} pour l'électricité produite par des installations de biométhanisation valorisant des déchets organiques collectés dans le périmètre local de l'installation ».

Le nouveau § 4 du même article 17 limite à deux certificats verts par MWh net produit lorsque la puissance électrique totale des installations est supérieure à 1 MW ou que le rendement électrique est inférieur à 20 %.

La question se pose de savoir si la biométhanisation de boues d'épuration est couverte par la notion de « biométhanisation valorisant des déchets organiques », ayant pour conséquence l'application du coefficient multiplicateur de 5 aux boues d'épuration.

L'arrêté du 6 mai 2004 définit une « installation de biométhanisation » comme une « installation de biométhanisation avec ou sans cogénération de qualité telle que visée par l'article 2, 6^o bis, de l'ordonnance »³.

Le « périmètre local d'une installation » est défini comme la « zone géographique décrite par un cercle d'un rayon de 30 kilomètres autour de l'installation »⁴.

La notion de « déchets organiques » n'est pas définie dans cet arrêté.

¹ M.B. du 28 juin 2004, ci-après « l'arrêté du 6 mai 2004 ».

² Tel qu'introduit par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, précisant les obligations incombant aux fournisseurs, et modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (M.B. du 6 septembre 2007, ci-après « l'arrêté du 19 juillet 2007 »).

³ Article 1er, para 1, 10. de l'ordonnance du 19 juillet 2001 organisant le marché de l'électricité en RBC (l'ordonnance "électricité").

⁴ Article 1er, para 1, 11. de l'ordonnance "électricité".

2 Motivations

En vertu de l'article 30bis, §2, premier alinéa, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale⁵, BRUGEL est investie d'une mission de conseil en ce qui concerne l'organisation et le marché régional de l'énergie ainsi que d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés relatifs au marché régional de l'énergie.

En vertu de l'article 30bis, § 2, deuxième alinéa, 2°, de cette ordonnance, BRUGEL est compétente pour effectuer, d'initiative ou à la demande du Ministre, des recherches et des études relatives au marché de l'électricité et du gaz.

C'est sur base de ces dispositions que BRUGEL a entrepris, de sa propre initiative, la présente étude relative à l'application du coefficient multiplicateur de cinq à la biométhanisation de boues d'épuration.

⁵ M.B. du 17 novembre 2001, ci-après « l'ordonnance électricité ».

3 Analyse et développement

3.1 Notions de déchets organiques et boues d'épuration comme « Sources d'Énergie Renouvelables »

La question se pose tout d'abord de savoir si les notions de « déchets organiques » et de « boues d'épuration » constituent des sources d'énergie renouvelables éligibles à l'octroi de certificats verts.

Selon l'article 2, 8°, de l'ordonnance électricité, telle que modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique, les certificats verts sont octroyés sur base de l'électricité verte produite ou de l'électricité produite par voie de cogénération de qualité.

L'article 2, 7°, de l'ordonnance électricité définit l'électricité verte comme :

« l'électricité produite au départ d'installations de cogénération de qualité ou des sources d'énergie suivantes : l'énergie hydraulique au moyen d'installations de moins de 10 MW, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz, et la biomasse ».

La notion de biomasse a été introduite dans l'ordonnance électricité par l'ordonnance du 14 décembre 2006. Cette notion est définie comme :

« la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture comprenant les substances végétales et animales, de la sylviculture et d'industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers » (art. 2, 7° bis).

La « fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers » est donc considérée comme une source d'énergie renouvelable.

Les définitions susvisées ne font pas explicitement référence aux « boues d'épuration ». La notion de « déchets organiques » n'est pas non plus définie par l'ordonnance électricité.

Le législateur bruxellois distingue l'octroi de certificats verts de l'octroi de labels de garantie d'origine (ci-après « LGO »). En vertu de l'article 11, § 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2004, tel que modifié par l'arrêté du 19 juillet 2007 :

« [pour les besoins de l'attribution des « labels de garantie d'origine », il faut entendre par sources d'énergie renouvelables les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : (...)

- la biomasse ;
- le gaz de décharge ;
- le gaz des stations d'épuration d'eaux usées ;
- le biogaz » (nous soulignons).

Cette disposition ajoute explicitement, par rapport à la définition d' « *électricité verte* » applicable pour l'octroi de certificats verts, le gaz de décharge et le gaz des stations d'épuration d'eaux usées parmi les sources d'énergie renouvelables.

Ainsi, le législateur bruxellois est intervenu en 2006 et en 2007. En 2006, il a ajouté la biomasse parmi les sources d'énergie renouvelable donnant droit à l'octroi de certificats verts (article 2,7°, de l'ordonnance électricité définissant l'électricité verte). En 2007, il a ajouté les gaz de décharge et de station d'épuration d'eaux usées pour le seul octroi des LGO.

Il ressort de ce qui précède que le législateur bruxellois n'a pas explicitement visé l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite à partir de gaz de station d'épuration d'eaux usées. Ces stations pourraient bénéficier de certificats verts selon la définition de l'électricité verte de l'article 2, 7°, de l'ordonnance électricité, par le biais du biogaz ou de la biomasse⁶. La production d'électricité à partir de gaz des stations d'épuration d'eaux usées ne serait éligible qu'à l'octroi de LGO.

⁶ A titre d'exemple, la Région wallonne octroie des certificats verts aux stations d'épuration d'eaux usées, sur base d'une définition similaire à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2 Problèmes liés aux aides d'état soulevés par l'allocation du coefficient multiplicateur de cinq à la biométhanisation de boues d'épuration

Il convient de prendre en compte, lors de l'interprétation de la notion de « déchets organiques » visée à l'article 17, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004, l'impact que pourrait avoir l'application du coefficient multiplicateur de cinq aux boues d'épurations d'un point de vue du droit de la concurrence et particulièrement des aides d'état.

Suivant l'article 4 de la directive 2001/77/ relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables⁷, l'application de régimes de soutien de l'électricité verte par les Etats membres est sans préjudice des articles 87 et 88 du Traité (i.e. aides d'état). La Commission européenne a établi à cet effet des lignes directrices pour l'évaluation des aides d'état en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement⁸. En vertu du paragraphe 110 de ces lignes directrices, les Etats membres peuvent soutenir la production d'électricité verte par un mécanisme de certificats verts, à condition de démontrer que :

« ce soutien est essentiel pour assurer la viabilité des sources d'énergies renouvelables concernées, qu'il n'entraîne pas globalement une surcompensation et qu'il ne dissuade pas les producteurs d'énergies renouvelables d'accroître leur compétitivité ».

Suivant le paragraphe 109 de ces lignes directrices, les États membres peuvent choisir d'accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le prix de marché. Cette aide au fonctionnement peut être accordée :

« jusqu'à ce que l'installation ait été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires. L'énergie supplémentaire produite par l'installation en cause ne pourra bénéficier d'aucun soutien. Toutefois, l'aide peut aussi couvrir la rentabilité normale de l'installation ».

Le paragraphe 109, c), de ces lignes directrices fait explicitement référence à la biomasse en considérant que :

« À la différence de la plupart des autres énergies renouvelables, la biomasse requiert des investissements relativement peu élevés, mais engendre des frais de fonctionnement plus élevés. En conséquence, pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse, la Commission pourra accepter des aides au fonctionnement pour la production d'énergie renouvelable à partir de biomasse supérieures au montant des investissements lorsque les États membres pourront démontrer que les coûts totaux supportés par les entreprises après amortissement des installations continuent de dépasser les prix de marché de l'énergie ».

Il ressort de ces lignes directrices que le mécanisme des certificats verts tel que développé en Région de Bruxelles-Capitale ne peut mener à une « surcompensation » des installations concernées.

L'éventuelle application du coefficient multiplicateur de cinq aux boues d'épuration pourrait mener à une pareille surcompensation, dépassant les ressources financières nécessaires pour assurer la viabilité de ces installations. L'octroi de certificats verts aux boues d'épuration doit en conséquence

⁷ J.O. 2001 L 283/33, ci-après « la directive 2001/77/CE ».

⁸ Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (J.O. C 2008 82/01).

se limiter aux investissements nécessaires à la valorisation des déchets en électricité. Les investissements en aval, c'est-à-dire ceux relatifs, notamment, à la collecte et au traitement des eaux usées, ne peuvent pas bénéficier de l'octroi de certificats verts. Ces activités, qui doivent obligatoirement être réalisées, sont déjà soutenues dans le cadre de la politique de gestion de l'eau ou des déchets.

Ainsi, les lignes directrices pour l'évaluation des aides d'état en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement⁹ distinguent explicitement les aides d'état octroyées en faveur de la gestion des déchets de celles octroyées en faveur des énergies renouvelables. Les aides en faveur de la gestion des déchets s'appliquent aux activités visant à « *la réutilisation, le recyclage et la récupération des déchets* » en vue de « *dissocier la production de déchets de l'activité économique* » (paragraphe 52 et 126 à 131 des lignes directrices). L'activité visant à la production d'électricité à partir des déchets entre elle dans le giron des aides en faveur des énergies renouvelables (paragraphe 48 à 50 et 101 à 111 des lignes directrices).

C'est en ce sens que s'est orientée la Région wallonne, d'une part, en limitant l'aide aux seuls investissements liés à la valorisation du biogaz et, d'autre part, en insérant un facteur réducteur (et non multiplicateur). La Région wallonne applique ainsi un coefficient réducteur aux boues d'épurations (arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur "k" (M.B. du 31 mars 2008). Ce coefficient réducteur est justifié de la manière suivante par la CWaPE :

« dans le cas des filières de valorisation de biogaz issus soit d'un centre d'enfouissement technique (CET), d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés (TRI) ou encore d'une station d'épuration d'eaux usées (STEP), les investissements et frais de maintenance et d'exploitation liés à la production de biogaz ne doivent pas être pris en compte dans la mesure où ceux-ci sont liés à la politique de gestion de l'eau ou des déchets. Seul l'investissement et les frais liés à la valorisation du biogaz produit en électricité sont à prendre en compte dans le cas des unités de production » (CWAPE, Proposition du 15 février 2008 (CD-8b12-CWaPE-184) sur 'les facteurs de réduction "k" à appliquer dix ans après l'obtention du premier certificat vert pour chaque filière de production d'électricité verte', nous soulignons).

Sur base des lignes directrices J.O. C 2008 82/01 ainsi que de l'exemple wallon, BRUGEL estime que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a jamais eu l'intention d'octroyer une telle « *surcompensation* » (cinq fois) aux boues d'épuration. Suivant l'esprit du paragraphe 109, c) de ces lignes directrices, la raison d'être du coefficient multiplicateur est de soutenir la production d'électricité à partir de déchets municipaux organiques.

⁹ J.O. C 2008 82/01.

3.3 La valorisation des déchets organiques et boues d'épuration dans le cadre de la gestion des déchets

La question se pose également de savoir si la notion de « déchets organiques » visée à l'article 17, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004 couvre les boues d'épuration.

Les « boues provenant du traitement des eaux usées urbaines » sont reprises dans la liste de déchets et de déchets dangereux établie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002, au numéro 19 08 05.

La notion de « déchets » est définie par l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets¹⁰ comme :

« toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Le Gouvernement établit la liste des déchets appartenant à ces catégories conformément aux prescriptions européennes en vigueur ».

La notion de « collecte » est définie comme une :

« opération de ramassage, de tri ou de regroupement de déchets provenant de plusieurs détenteurs en vue de leur traitement ».

La notion de « traitement » couvre toute opération de valorisation ou d'élimination. L'on peut donc considérer que le « traitement » couvre la biométhanisation.

La notion de « boues » a été définie par la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture¹¹ comme :

« i) les boues résiduelles issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines ;

ii) les boues résiduelles de fosses septiques et d'autres installations similaires pour le traitement des eaux usées ;

iii) les boues résiduelles issues de stations d'épuration autres que celles visées aux points i) et ii) ».

Cette directive définit par ailleurs les « boues traitées » comme :

« [I]es boues traitées par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires de leur utilisation ».

¹⁰ M.B. 23 avril 1991, telle que modifiée.

¹¹ JO L 1986 181, telle que modifiée. Voy. l'article 2. Transposé en Région de Bruxelles-Capitale par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1993 relatif à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (M.B. 18 Aout 1993).

La notion de « déchet biodégradable » a été définie par la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets¹² comme :

« tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que le papier et le carton ».

Il convient de noter que cette définition ne fait pas référence aux boues d'épuration, sans pourtant l'exclure. Cette définition se limite à mentionner ce qui peut être considéré comme des déchets municipaux (i.e. alimentaires, de jardin). Le 4^{ème} considérant de cette directive prévoit par ailleurs, en visant explicitement les déchets municipaux, que :

« il y a lieu de poursuivre la réflexion en ce qui concerne les questions de l'incinération des déchets municipaux et des déchets non dangereux, du compostage, de la biométhanisation (...) ».

La notion de « déchets municipaux » est définie par la directive 1999/31/CE comme :

« les déchets ménagers ainsi que les autres déchets qui, de par leur nature ou leur composition, sont similaires aux déchets ménagers »¹³.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, la notion de déchets municipaux correspond pratiquement :

« aux déchets collectés par l'Agence Régionale pour la propreté publique dont les déchets de construction, les résidus d'incinération ou les déchets de traitement des eaux usées ont été supprimés. Les déchets collectés des administrations communales non repris ultérieurement par l'agence régionale pour la propreté publique devraient être rajoutés mais ce n'est pas le cas par faute de précision dans les données »¹⁴.

Les « déchets de traitement des eaux usées » sont donc explicitement exclus de la notion de « déchet municipal ».

L'article 5, para 1, de la Directive 1999/31/CE enjoint les Etats membres à définir une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge. Cette stratégie devrait notamment prévoir des mesures telles que la production de biogaz ou la valorisation énergétique.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, le Plan de prévention et de gestion des déchets 2003-2007 prévoit dans sa prescription 36 que :

« La Région veillera à maintenir un rôle important pour Bruxelles-Propreté dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et évaluera le besoin de nouvelles structures mixtes pour la création d'installations de

¹² J.O. L 1999 182, voy. l'article 2, m.. Transposé en Région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets (M.B. 17 mai 2002, tel que modifié).

¹³ Article 2, b) de la Directive 1999/31/CE.

¹⁴ Rapport de la Région de Bruxelles-Capitale sur la transposition et l'application de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, établi pour la période 2004-2006 sur base du questionnaire établi par la Décision 2000/738 de la Commission du 17 novembre 2000.

traitement des déchets, comme par exemple une installation de traitement des déchets organiques »¹⁵ (nous soulignons).

Ce plan se limite donc à souligner le besoin de la création d'installations de traitement des déchets organiques, en ce qui concerne les déchets ménagers. Un pareil besoin n'est pas mentionné en ce qui concerne le traitement des boues d'épuration¹⁶.

La notion de « biodéchets » a récemment été définie au niveau européen (proposition de directive relative aux déchets) comme :

« les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires »¹⁷.

Cette définition semble également se limiter à ce qui pourrait être considéré comme des déchets municipaux biodégradables. Les boues d'épuration ne sont pas mentionnées.

Par ailleurs, le texte susvisé a pour objectif de « préciser dans quels cas l'incinération des déchets municipaux solides est efficace sur le plan énergétique et peut être considérée comme une opération de valorisation »¹⁸. Est considéré comme opération de valorisation l'« utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie »¹⁹. Cette opération inclut « les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur » à certains seuils²⁰.

Il ressort du cadre légal européen et bruxellois en matière de gestion des déchets que la notion de « déchets organiques » et la valorisation de tels déchets en vue de la production d'énergie semble se limiter aux déchets organiques municipaux. Une telle lecture est soutenue par le fait que la

¹⁵ IBGE, Plan de prévention et de gestion des déchets 2003-2007, p. 27.

¹⁶ Le Plan considère par exemple comme « Déchets organiques non ménagers » « les déchets recyclables des bureaux et les déchets organiques du secteur HORECA représentent quant à eux une quantité importante de déchets évitables à l'incinération ». Ce même plan prévoit dans sa prescription 92 que « dans le cadre d'une gestion écologique de l'ensemble des activités du secteur HORECA et de la restauration collective, la Région apportera une attention particulière aux déchets d'emballages, aux déchets organiques ainsi qu'autres déchets produits dans ce secteur. Des projets pilotes spécifiques seront développés pour la collecte des déchets organiques du secteur HORECA et de la restauration collective, élargi aux déchets organiques des marchés ».

¹⁷ Position commune (CE) n° 4/2008 du 20 décembre 2007 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (J.O. C 2008 71).

¹⁸ Considérant 18 de la position commune n. 4/2008, op cit.

¹⁹ Voy. Annexe II RI de la position commune 4/2008, op cit.

²⁰ Le Conseil motive cette disposition de la manière suivante : « Ces modifications sont introduites pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs États membres sur la proposition faite par la Commission, et approuvée par le Conseil, de faire figurer parmi les opérations de valorisation les opérations des installations d'incinération à haut rendement énergétique et dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides (voir la formule visée à l'annexe II, opération R 1) ».

problématique des boues d'épuration n'est pas mentionnée dans ces directives et fait l'objet d'une directive spécifique²¹.

²¹ Ceci ressort également de rapport de la Commission Européenne, DG Environnement, Draft discussion document for the ad hoc meeting on biowastes and sludges 15-16 janvier 2004 (18 December 2003, DG ENV.A.2/LM), proposant une stratégie différente pour le traitement des boues d'épuration (ou « *sewage sludge* ») et des déchets organiques (ou « *biowaste* »).

4 Conclusions

A la lumière des éléments ci-dessus analysés, les boues d'épuration pourraient bénéficier de certificats verts lorsque les stations d'épuration des eaux usées s'orientent vers des filières d'électricité verte telles la biomasse et le biogaz.

L'allocation du coefficient multiplicateur de cinq aux boues d'épuration poserait par contre un double problème :

- 1) le premier a trait aux aides d'états. Si l'ensemble des investissements réalisés dans les stations d'épuration d'eaux usées devaient bénéficier de l'octroi de certificats verts, les articles 87 et 88 du Traité CE ainsi que les lignes directrices de la Commission européenne pour l'évaluation des aides d'état en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement seraient violées : les subsides octroyés seraient ou trop élevés, ou subsidieraient des activités déjà subsidiés dans le cadre de l'obligation légale de gestion de l'eau ou des déchets. Seule la quotité d'investissements nécessaires à la valorisation des boues d'épuration pour la production d'électricité devrait bénéficier de l'octroi de certificats verts.
- 2) Le second problème a trait à l'assimilation des boues d'épuration aux déchets ménagers (déchets organiques) alors que les boues d'épuration ne constituent pas des déchets organiques au sens de l'article 17, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004. Cet article se limite aux déchets municipaux.

A la lumière de ce qui précède, BRUGEL estime que le coefficient multiplicateur de cinq prévu à l'article 17, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004 ne s'applique pas aux installations de biométhanisation produisant de l'électricité à partir de boues d'épuration.

*
* *